|  |
| --- |
| MODÈLE STANDARD |
| **ACCORD TYPE STANDARD** **à utiliser par les bénéficiaires** **de la Banque islamique de développement** |
| Livraison d’Extrants par le PNUDdans le cadre de projets financés par la Banque |
| **v.1** **7,2020** juin |

Ce document est soumis au droit d'auteur.

Ce document ne peut être utilisé et reproduit qu'à des fins non-commerciales. Toute utilisation commerciale, y compris, sans que cette liste soit limitative, la revente, l’exigence de paiement pour y avoir accès, pour le redistribuer, ou pour effectuer des travaux dérivés tels que des traductions non officielles basées sur ce document n'est pas autorisée.

**Accord**

**POUR LA LIVRAISON D’EXTRANTS**

***[ajouter le titre de la mission – facultatif*]**

**Projet Name\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Prêt/Crédit/Subvention No.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Référence no** *[conformément au plan de passation des Marchés du projet de l’emprunteur]*

**N° Référence PNUD\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Date de clôture du projet:**  *[date/mois/année]*  **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Date de clôture de la convention financement:** *[date/mois/année]*  *\_\_\_\_*

**Entre**

**LE GOUVERNEMENT DE *[insérer le nom du pays]***

**et le**

**PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT** **(PNUD)**



****

**ACTE D’ENGAGEMENT**

CET ACCORD (avec ses annexes constituant le présent, «accord») est conclu entre le Gouvernement de [nom du pays ] , représenté par son [ministère/entité d’exécution], dénommé (le «Gouvernement»), et le PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT, un organe subsidiaire des Nations Unies, organisation inter gouvernementale créée par ses États membres en vertu de la Charte signée le 26 juin 1945, dont le siège est au 1 UN Plaza à New York, 10017, États-Unis, ci-après le («PNUD» ou «partenaire de l’ONU », conjointement dénommés avec le Gouvernement, les« parties » et chacune une « partie »).

**Considerant Que**

1. Le PNUD, organe subsidiaire des Nations Unies, sert à bien des égards d'organe opérationnel des Nations Unies au niveau des pays et coopère avec le Gouvernement et les partenaires au développement pour promouvoir, entre autres, le développement durable, l'élimination de la pauvreté, la promotion de la femme, la bonne gouvernance et l'Etat de droit. Le PNUD assiste le Gouvernement dans la formulation, l'adoption et la mise en œuvre des politiques, programmes et projets de développement pour l’atteinte de niveaux améliorés de développement inclusif et durable de [nom du pays], conformément à l'accord type d'assistance de base ou l’accord de base régissant l'assistance du PNUD au pays, appelé (l ‘ « accord de base»).
2. Le Gouvernement, Le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires de développement, notamment le PNUD et la Banque Islamique de Développement (la « Banque »), a élaboré et mis en œuvre [insérer le nom du projet], (le «projet»). Le Gouvernement [insérer ce qui est pertinent: «a reçu» ou «recevra»] des fonds de la Banque, (le «financement») pour couvrir le coût du projet conformément à un accord juridique entre le Gouvernement et la Banque pour le financement du projet, appelé (la «Convention de financement»)..
3. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, le Gouvernement a demandé au PNUD, qui a accepté, de fournir les extrants énoncés à l’annexe I du présent accord (les « Extrants »).

**PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit:**

1. Le Gouvernement a l'intention d’utiliser une partie du produit du financement jusqu'à concurrence du montant total de [insérer le montant en lettres] ([insérer le montant en chiffres]), (le « plafond de financement total») aux paiements éligibles au titre du présent Accord. Le plafond de financement total est la meilleure estimation des parties (à la date de la signature du présent accord) calculée à l'annexe II sur la base des résultats et du calendrier convenu entre les parties à l'annexe I..
2. Le présent accord est signé et exécuté en langue française, et toutes les communications, notifications, modifications et amendements liées au présent accord sont faits par écrit et dans la même langue .
3. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa dernière signature, (la «date d’entrée en vigueur»).
4. Toutes les activités prévues dans le cadre du présent accord doivent être entièrement achevées et toutes les dépenses engagées au plus tard le [insérer la date] (la "date d'achèvement"). La date d'achèvement ne peut pas dépasser la date de clôture du projet. Le PNUD publiera le décompte financier final au plus tard trois (3) mois après la date d'achèvement..
5. Le Gouvernement désigne [insérer le nom et le titre] et le PNUD désigne [insérer le nom et le titre] comme leurs représentants autorisés respectifs aux fins de coordination des activités au titre du présent accord. Les coordonnées des représentants autorisés sont les suivantes::
6. Représentant du Gouvernement : [*insérer le téléphone, le courrier électronique et le fax*]
7. Représentant du PNUD : [insérer*le téléphone, le courrier électronique et le fax*]
8. Aux fins de la coordination du projet, les coordonnées du personnel de la Banque sont les suivantes :
9. Chef d’équipe des opérations de la Banque : [*insérer le nom, le téléphone et l’e-mail*]
10. Le présent accord doit être interprété de manière à garantir sa conformité avec les dispositions de l'accord de base et les dispositions de la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations unies, (la «convention générale»).
11. Rien dans le présent Accord ni en rapport avec celui-ci ne sera considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris le PNUD en vertu de la Convention générale, de l'Accord de base ou autre.
12. Le Gouvernement confirme qu'aucun fonctionnaire du PNUD n'a reçu ou ne se verra offrir par le Gouvernement un quelconque avantage découlant du présent accord. Le PNUD confirme la même chose à l’égard du Gouvernement. Les parties conviennent que toute violation de cette disposition constitue une violation d'une condition essentielle du présent accord..
13. Les documents suivants font partie intégrante du présent accord:
14. Conditions générales d’accord
15. Annexes:

Annexe I : Extrants et plan de travail

Annexe II : Plafond total de financement et calendrier de paiement

Annexe III : Exigences en matière de rapports

Annexe IV : Personnel de contrepartie, services, installations et locaux à fournir par le Gouvernement

 Annex V: Recouvrement intégral des coûts du PNUD

1. Les détails du paiement du PNUD sont fournis dans le calendrier de paiement à l'annexe II..

**EN FOI DE QUOI** , les parties aux présentes ont signé le présent accord..

|  |  |
| --- | --- |
| **GOVERNMENT DE** [**\_\_\_\_\_\_\_\_\_**]**REPRÉSENTÉ PAR [**  *nom de l’entité signataire***]****Par**: [\_\_\_\_\_ *signature*\_\_\_\_\_\_\_\_\_]**Nom**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Titre**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Date**: [*date/mois*  *(*en*mots)/année*] | **PNUD****Par**: [ \_\_\_\_\_ *signature*\_\_\_\_\_\_\_\_\_]**Nom**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Titre**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Date**: [*date/mois*  *(*en*mots)/année*] |

**Le Texte des clauses des presentes Conditions Générales de l’Accord ne sera pas modifié**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L’ACCORD**

##### Definitions

1. Sauf indication contraire expresse, les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent accord, ont la signification suivante::
2. «Personnel» désigne une personne qui détient une lettre de nomination avec le partenaire des Nations Unies ou est prêtée au partenaire des Nations Unies par une autre organisation ou institution spécialisée des Nations Unies en vertu de l'accord interorganisations concernant le transfert, le détachement ou le prêt de Personnel parmi les organisations appliquant le Régime commun des traitements et indemnités des Nations Unies, étant entendu que le personnel a le statut de «fonctionnaire» au sens de la Convention générale;
3. «Consultant» désigne une personne autre qu'un membre du personnel qui a signé un contrat individuel de service ou de consultant avec le partenaire des Nations Unies, étant entendu que les consultants ont le statut d '«experts en mission» en vertu de la Convention générale;
4. «Contractant» désigne une entité juridique qui a conclu un contrat commercial ou d'entreprise avec le Partenaire des Nations Unies. Le cas échéant, le terme comprend «partenaires de mise en œuvre» ou «organisations partenaires» tels que définis et utilisés dans les règlements, règles, politiques et procédures des partenaires des Nations Unies;
5. «Jour» signifie un jour ouvrable, sauf indication contraire;
6. «Livraison des Extrants» ou «Fournir les Extrants» fait référence à l'obligation du partenaire des Nations Unies d'utiliser une gamme d'intrants, tels que les biens (y compris l'équipement, les matériaux et les fournitures), les travaux, les services de conseil et les services autres que les services de conseil, ainsi que la formation en vue de fournir les Extrants qui contribuent aux objectifs de développement du projet tels que définis à l'annexe I;
7. «Coûts directs» désigne le coût réel du Partenaire des Nations Unies qui peut être directement imputé aux livrables indiqués **l’annexe I**; et
8. « Coûts indirect »: les coûts encourus par le partenaire des Nations Unies en relation avec le présent accord, qui ne peuvent être attribués sans équivoque aux activités et aux livrables décrits à **l’annexe I.** Le taux applicable au présent accord est indiqué à **l’annexe V**.

**Champ d’application et obligations générales des Parties**

1. Le partenaire des Nations Unies s'engage à ::

a) livrer les Extrant, objet du présent accord et conformément au calendrier et aux spécifications requis (le «plan de travail»), comme indiqué à **l'annexe I**; et

b) tenir le Gouvernement informé de l’état d'avancement des activités en soumettant de manière périodique des rapports d'avancement conformément aux exigences en matière de rapports et sur la base de la fréquence indiquée à l'annexe III (les «rapports d'avancement»).

1. Le gouvernement s’engage à :
2. effectuer de manière intégrale et dans les délais, les paiements dus au partenaire des Nations Unies en vertu du présent accord et à concurrence du plafond de financement total et conformément au calendrier de paiement établi à **L'annexe II** (le «calendrier de paiement») (soit directement, soit en autorisant la Banque à payer au nom du Gouvernement); et
3. fournir tout l’appui nécessaire au partenaire des Nations Unies relativement à ses obligations découlant du présent accord, y compris: obtenir ou aider à obtenir tous les permis, licences, approbations d'importation et autres approbations officielles liées à toute marchandise (y compris l'équipement, les matériaux et les fournitures); prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir et faciliter la mise en oeuvre des activités du plan de travail de sorte qu’elles soit menées librement, rapidement et sans limitations ni restrictions; donner accès au chantier et à tous les droits de passage nécessaires; et coopérer de façon générale, conformément aux dispositions de l'accord de base, de manière efficiente et rapide .
4. Les parties reconnaissent l'engagement du Gouvernement à mettre en œuvre avec succès le présent accord et, à cette fin, le Gouvernement fournira le personnel qualifié et les autres contributions requises, comme convenu par les parties à **l’annexe IV**.
5. Les parties reconnaissent que le niveau des intrants requis et le plan de travail pourraient devoir être ajustés, avec l’accord des deux parties, au cours de la mise en œuvre du présent accord pour atteindre les extrants convenus.

**Plafond total de financement et paiements**

1. Les calculs du plafond total de financement sont fournis à **l’annexe II**. Le plafond total de financement comprend à la fois les coûts directs et les coûts indirects du partenaire des Nations Unies expliqués à **l’annexe V**.
2. Les décaissements cumulés au titre du présent accord ne dépasseront pas le plafond de financement total à moins qu'il ne soit révisé par un amendement écrit approuvé par la Banque en réponse à une demande du Gouvernement. Le Gouvernement confirme au partenaire des Nations Unies que les décaissements du Gouvernement en vertu du présent accord sont, à tous égards, conformes aux modalités de l’accord de financement, et qu’aucune partie, autre que le gouvernement ne tire aucun droit de l’accord de financement ou ne peut avoir une quelconque réclamation sur le produit du financement.
3. Les paiements au partenaire des Nations Unies au titre du présent accord seront effectués conformément au calendrier de paiement.
4. Le Gouvernement effectuera les paiements (soit directement, soit en autorisant la Banque à payer au nom du Gouvernement) sur le compte du partenaire des Nations Unies, par virement bancaire contre les documents indiqués dans le calendrier de paiement. Tous les paiements seront effectués en dollars américains.
5. Le partenaire des Nations Unies recevra et administrera les fonds reçus au titre du présent accord conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du partenaire des Nations Unies. Tout intérêt tiré par le partenaire des Nations Unies des fonds reçus dans le cadre du présent accord sera traité conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du partenaire des Nations Unies.
6. Le partenaire des Nations Unies conservera un code de fonds identifiable distinct (compte général ou « compte») dans lequel seront enregistrées toutes ses recettes et tous ses décaissements aux fins du présent accord. Le compte du grand livre doit être soumis exclusivement à l’audit interne et externe du partenaire des Nations Unies conformément à son règlement financier et ses règles de gestion financière. Les parties reconnaissent que les livres et registres financiers du partenaire des Nations Unies sont régulièrement audités conformément à ses procedures d'audit interne et externe définies dans son règlement financier et ses règles de gestion financière, et que les auditeurs externes sont nommés par l’Organe décisionnel du partenaire des Nations Unies. Pendant toute la durée du présent accord, le partenaire des Nations Unies veillera à ce que ses comptes vérifiés et le rapport des vérificateurs externes soient publiés sur son site Web dans les dix (10) jours suivant leur publication comme documents publics en raison de leur présentation à l'organe décisionnel du partenaire des Nations Unies.
7. Dans le cas où l’état financier final à fournir en vertu de l’annexe III (l'«État financierfinal») indique un solde des fonds en faveur du Gouvernement, le Gouvernement consultera la Banque et fournira au partenaire des Nations Unies les instructions de paiement nécessaires pour traiter le remboursement. Le partenaire de l’ONU effectuera le remboursement dans les trente (30) jours civils suivant la réception des instructions de paiement.
8. Le partenaire des Nations Unies ne sera pas tenu de commencer ou de poursuivre les activités tant qu’il n’aura pas reçu les paiements dus conformément au calendrier de paiement.

**modalités de livraison des extrants**

1. ***Norme de performance.*** Le partenaire des Nations Unies s’acquittera de ses obligations en vertu du présent accord avec toute la diligence raisonnable, l’efficacité et l’économie, conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement acceptées, et observera des pratiques saines de gestion.
2. ***Acquisition des intrants .*** Toutes les contributions requises pour la livraison des résultats seront effectuées conformement aux termes du présent accord et aux règlements, règles, politiques et procédures du partenaire des Nations Unies. Toute délégation ou cession de ce marché à une autre organisation des Nations Unies est indiquée à l’annexe II. Le partenaire des Nations Unies est responsable de l’importation, y compris le dédouanement, de tout intrants à la livraison des livrables attendus en vertus du présent accord, sauf accord préalable des deux Parties par écrit. (À cet égard, les Parties rappellent que, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention générale et l’accord de base, ces importations sont, entre autre, exemptées de tout droit de douane et soumises à une libération rapide des douanes)..
3. ***Produits pharmaceutiques et autres produits de santé nécessaires comme intrants*** :
	1. Les vaccins, les produits pharmaceutiques et autres fournitures de santé achetée en vertu du présent accord sont acquis conformément aux politiques et procédures standard du partenaire des Nations Unies en matière de passation de marchés et d'assurance qualité. Le cas échéant, ces contrats doivent spécifier que les vaccins, les produits pharmaceutiques et les autres produits de santé sont fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication établies par l'Organisation mondiale de la santé («OMS») et qu'à leur expédition par le fournisseur du partenaire des Nations Unies, ces vaccins, ces produits pharmaceutiques et autres produits de santé ont une durée de conservation telle qu’elle est convenue par les Parties;
	2. Les vaccins, produits pharmaceutiques et autres fournitures médicales achetés en vertu du présent accord seront accompagnés de la documentation requise conformément au bon de commande (par exemple, certificat d'analyse, certificat d'origine, certificat officiel de libération des lots, selon le cas)..
	3. L'élimination des déchets de vaccins, de produits pharmaceutiques et d'autres fournitures médicales doit être guidée par le document de l'OMS «Gestion sûre des déchets provenant des activités de soins de santé».
4. ***Gestion environnementale****:* Le Partenaire des Nations Unies, en livrant les Produits, agira conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures pour garantir que toutes les activités prévues dans le présent Accord sont, mises en œuvre, dans la mesure du possible, de manière écologiquement, responsable et durable.
5. ***Transferts d’espèces aux bénéficiaires:*** dans la mesure où l'étendue des travaux prévue à l'annexe I comprend des activités de transfert de fonds ou des paiements en espèces à des particuliers (autres que le paiement de la rémunération, des indemnités journalières, des compensations ou des honoraires pour les services rendus), les éléments suivants sont à détailler à **l'annex**e I:
	1. Exigences relatives aux activités de transfert de fonds et modalités de leur réalisation, y compris la surveillance fiduciaire et la prévention, l'atténuation et la gestion des risques, notamment en ce qui concerne la sélection, la supervision et l'audit des agents payeurs ou des partenaires d'exécution;

b) Les informations et données à fournir au Gouvernement en ce qui concerne les destinataires des espèces pour faciliter la vérification des paiements .

1. ***Utilisation d’intrants.*** Le partenaire des Nations Unies n'utilisera les intrants achetés que dans le but de fournir les extrants énoncés à **l'annexe I.**
2. Le partenaire des Nations Unies est responsable d'engager du personnel qualifié, de recruter des consultants et des contractants qui, de son avis, sont nécessaire à la livraison, avec succès, des Extrants attendus.
3. Le partenaire de l’ONU restera entièrement responsable de la livraison des extrants. Le recrutement de tout personnel, consultant ou entrepreneur par le partenaire des Nations Unies dans le cadre du présent accord se fera conformément aux règlements, règles, politiques et procédures établis par le partenaire des NationsUnies, en tenant compte des considérations et des exigences de la Banque énumérées ci-dessous:
4. Interdiction des activités conflictuelles. Le personnel, les consultants ou les entrepreneurs ne doivent pas s'engager, directement ou indirectement, dans des activités commerciales ou professionnelles qui pourraient entrer en conflit avec les activités exercées dans le cadre de leur contrat respectif avec le partenaire des Nations Unies.
5. Recrutement d’institutions gouvernementales ou de fonctionnaires. Le Partenaire des Nations Unies n'engagera ni ne recrutera aucun fonctionnaire ou Officiels du Gouvernement en tant que consultant ou contractant en vertu du présent accord , à moins qu’il n’ait été établi par le Gouvernement et à la satisfaction de la Banque que ces recrutement ou ces contrats répondent aux conditions d'éligibilité de la Banque en vertu des règles de passation des marchés énoncées dans la convention de financement..
6. Disqualification des contrats connexes dans le cadre du présent accord. Les parties notent que pendant la durée du présent accord et après sa résiliation anticipée ou son achèvement, le Gouvernement disqualifiera le personnel, les consultants ou les entrepreneurs, ainsi que toute partie affiliée à l'un d'entre eux, de la fourniture de biens, travaux ou services résultant de ou directement liés à leurs activités au titre du présent accord, si la fourniture de ces biens, travaux ou services entraînerait une situation de conflit d'intérêts telle que déterminée par la Banque conformément aux règles de passation des marchés applicables de la Banque.

Si le Gouvernement prend connaissance d’informations selon lesquelles l’un des membres du personnel ou des consultants du partenaire des Nations Unies s’est livré à une pratique corruptive, frauduleuse, collusive ou coercitive ou conclut raisonnablement que la performance de l’un ou l’autre des membres du personnel ou des consultants du partenaire des Nations Unies est insatisfaisante, le Gouvernement en informe rapidement et dans les détails le partenaire des Nations Unies en précisant les fondements. Si, après avoir reçu la demande écrite du Gouvernement, le partenaire des Nations Unies enquête sur les pratiques présumées de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition ou examine les performances prétendument insatisfaisantes et conclut que la pratique de corruption, de fraude, de collusion ou de coercition et / ou l'insatisfaction à l'égard de la performance du personnel ou du consultant justifie son remplacement, alors, le partenaire des Nations Unies procédera à un remplacement dans les délais conformes au calendrier de mise en œuvre du présent accord, sous réserve des règlements, règles, politiques et procédures du partenaire des Nations Unies.

1. ***Transfert de propriété ; Des garanties.***  Le cas échéant, les parties s’entendent sur le calendrier et la modalité du transfert de propriété de tout bien (y compris l’équipement, les matériaux et les fournitures) et sur les garanties du fabricant, selon le cas. Tout équipement mis à la disposition du partenaire des Nations Unies par le Gouvernement pendant le présent accord demeure la propriété du Gouvernement.

**Propriété intellectuelle et droits de propriété**

1. Chaque partie conserve la propriété pleine et entière de ses droits d'auteur, droits de brevet et autres droits de propriété préexistants. Tous les droits d'auteur, droits de brevet et autres droits de propriété sur les plans, dessins, spécifications, conceptions, rapports, autres documents et découvertes élaborés ou préparés par le partenaire des Nations Unies en vertu du présent accord appartiennent au partenaire des Nations Unies. Le Partenaire des Nations Unies accorde par la présente au gouvernement une licence perpétuelle, non révocable, libre de redevance, transférable (y compris le droit de sous-licence), entièrement libérée et non exclusive pour copier, distribuer et utiliser un tel droit d'auteur, brevet droits et autres droits de propriété..

**Assurance**

1. Tout au long de la durée du présent accord, le partenaire des Nations Unies veillera, à moins d’être auto-assuré contre les risques suivants, à ce que l’assurance soit maintenue en ce qui concerne : la responsabilité civile et la responsabilité civile des véhicules à moteur; indemnisation des accidents du travail ou équivalent; et une assurance tous risques contre la perte ou l'endommagement de l'équipement et du matériel achetés en tout ou en partie avec les fonds fournis en vertu du présent accord jusqu'à leur transfert au Gouvernement.
2. De plus,
	* + - 1. S’agissant du personnel, le partenaire des Nations Unies veillera à ce que le personnel soit inscrit à un régime d’assurance maladie approprié, qu’il soit offert par le partenaire des Nations Unies ou autrement; qu’il soit couvert par une indemnisation en cas de blessure, de maladie ou de décès imputable à l’exercice des fonctions officielles du partenaire des Nations Unies; et qu’il soit couvert par une assurance contre la mort ou l’invalidité causée par des actes criminel;

S’agissant des consultants, le partenaire des Nations Unies veillera à ce que le consultant soit inscrit à un régime d'assurance maladie approprié ou exige dans son contrat avec le consultant que le consultant maintienne une assurance maladie appropriée; maintenir une assurance contre les blessures, les maladies ou les décès imputables à l'exercice des fonctions officielles du partenaire des Nations Unies; et maintenir une assurance contre la mort ou l'invalidité causée par des actes malveillants.

1. Le coût de cette assurance est réputé inclus dans le plafond total de financement.

**Rapports**

1. Le partenaire des Nations Unies tiendra des comptes et des registres exacts concernant les fonds mis à disposition au titre du présent accord, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière du partenaire des Nations Unies et sous une forme et des détails qui identifieront clairement tous les frais et coûts pertinents pour les livrables correspondants.
2. Le partenaire des Nations Unies fournira des rapports d'avancement écrits pour aider le Gouvernement à suivre la progression de la mise en œuvre des activités et des livrables en vue de la réalisation des extrants, et le solde restant sur le plafond de financement total. Les exigences en matière de rapport, y compris leur fréquence, sont énoncées à **l’annexe III**.
3. À la demande raisonnable du Gouvernement et à la suite de consultations entre le partenaire des Nations Unies et le Gouvernement, le partenaire des Nations Unies peut fournir des informations ou des documents supplémentaires, dans les limites des règlements, règles, politiques et procédures du partenaire des Nations Unies.

**Force Majeure**

1. L’une ou l'autre des Parties empêchée par un cas de force majeure de s'acquitter de ses obligations ne sera pas considérée comme manquant à ces obligations. Ladite Partie déploiera tous les efforts raisonnables pour atténuer les conséquences d'un cas de force majeure. En même temps, les parties se consultent sur les modalités de poursuivre l'exécution de l'accord. La force majeure telle qu'utilisée dans le présent Accord est définie comme des catastrophes naturelles telles que, mais sans s'y limiter, les tremblements de terre, les inondations, l'activité cyclonique ou volcanique; guerre (déclarée ou non), invasion, acte d'ennemis étrangers, rébellion, terrorisme, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé, guerre civile, émeute, agitation, désordre; rayonnements ionisants ou contaminations par radioactivité; et d'autres actes de nature ou de force similaires.

**Prévention de la fraude et de la corruption**

1. Dans le cas où le Gouvernement, le partenaire des Nations Unies ou la Banque prend connaissance d’informations indiquant la nécessité d’un examen plus approfondi de la mise en œuvre du présent Accord ou de l’utilisation des fonds fournis par le Gouvernement en vertu du présent Accord (y compris des allégations sérieuses qui indiquent la possibilité que des pratiques corruptives, frauduleuses, coercitives ou collusives aient pu se produire), l’entité qui a pris connaissance de ces informations en informe rapidement les deux autres.
2. Dans ce cas, ces informations seront rapidement portées à l’attention du ou des fonctionnaires autorisés du Gouvernement, du Partenaire des Nations Unies et de la Banque.
3. Après consultation avec le Gouvernement et la Banque, le partenaire des Nations Unies prendra, dans la mesure où l’information se rapporte à des actions relevant de son autorité ou de sa responsabilité, des mesures opportunes et appropriées conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures, pour enquêter sur ces informations. Les Parties conviennent et reconnaissent que le partenaire des Nations Unies n’a pas le pouvoir d’enquêter sur les informations relatives à d’éventuelles pratiques corromptives, frauduleuses, coercitives ou collusoires qui seraient commises par des fonctionnaires du Gouvernement ou des fonctionnaires ou consultants de la Banque.
4. Dans la mesure où une telle enquête confirme que des pratiques corruptives, frauduleuses, collusoires ou coercitives se sont produites et dans la mesure où des mesures correctives relèvent de la compétence du partenaire des Nations Unies, le partenaire des Nations Unies prendra des mesures opportunes et appropriées en réponse aux conclusions d'une telle enquête, conformément à son cadre de responsabilité et de surveillance et aux procédures établies, y compris ses règlements, règles, politiques et procédures.
5. Conformément au cadre de responsabilisation et de contrôle du Partenaire des Nations Unies, y compris ses règlements, ses règles, ses politiques et ses procédures, le partenaire des Nations Unies tiendra le Gouvernement et la Banque régulièrement informés par les moyens convenus des mesures prises et les résultats de la mise en œuvre de ces mesures, y compris, le cas échéant, les détails de tout montant recouvrer. Ces montants recouvrés, le cas échéant, seront appliqués dans le calcul des soldes définitifs dans le code budgétaire (compte), ou si ces montants sont recouvrés après la date de calcul et de transfert de ces soldes finaux, le gouvernement consultera le Banque et fournir des instructions de paiement au partenaire des Nations Unies concernant ces montants.
6. Aux fins du présent accord, les définitions suivantes s’appliquent:

 (i) «pratique de corruption» est l'offre, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de quelque chose de valeur pour influencer indûment les actions d'une autre partie;

ii)"pratique frauduleuse » est tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit sciemment ou imprudemment une partie en erreur pour obtenir un avantage financier ou autre ou pour éviter une obligation;

iii) « pratique collusoire » est un arrangement entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un but inapproprié, y compris d’influencer indûment les actions d’une autre partie ;

iv) «pratiques coercitives» portent atteinte ou nuisent, ou menacent de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou aux biens de la partie pour influencer indûment les actions de cette partie partie.

1. Au cas où le gouvernement ou la Banque estimerait raisonnablement que le partenaire des Nations Unies ne s'est pas conformé aux exigences de la présente section, le gouvernement ou la Banque peut demander des consultations directes à un niveau élevé entre la Banque, le gouvernement et le partenaire des Nations Unies afin d'obtenir l'assurance, conformément au cadre de controle et de responsabilisation du partenaire des Nations Unies et dans le respect de la confidentialité appropriée, que les mécanismes de surveillance et de responsabilisation du partenaire des Nations Unies ont été ou seront pleinement appliqués. Ces consultations directes peuvent aboutir à un accord entre le Gouvernement, la Banque et le partenaire des Nations Unies sur toute autre mesure à prendre et sur le calendrier de ces actions. Les Parties prennent note des dispositions pertinentes des règlements, règles, politiques et procédures du partenaire des Nations Unies.
2. Les parties conviennent et reconnaissent que rien dans la présente section ne sera réputé être une renonciation ou limitation de tout droit ou autorité de la Banque ou de toute autre entité du Groupe de la Banque Islamique de Développement en vertu de l’accord de financement, d’enquêter sur les allégations ou autres informations relatives à d’éventuelles pratiques corromptives, frauduleuses, coercitives, collusives ou obstructives de la part d’un tiers, ou de sanctionner ou de prendre des mesures correctives contre une telle partie que le Groupe de la Banque Islamique de Développement a établi son engagement dans de telles pratiques; à condition toutefois que, dans cette section, le « tier » n’inclut pas le partenaire des Nations Unies. Conformement à son cadre de contrôle et de, y compris les règlements, les règles, les politiques et les procédures, et, à la demande de la Banque, le partenaire des Nations Unies coopère avec la Banque ou toute autre entité dans la conduite de ces enquêtes.
3. Le Partenaire des Nations Unies exige que toute partie, avec laquelle il a conclu un accord à long terme ou avec laquelle il a l'intention de passer un bon de commande ou un contrat en relation avec le présent Accord, de divulgue s'il est soumis à une sanction ou à une suspension temporaire, imposée par le Conseil de sécurité des Nations unies.

## **Règlement des différends entre les parties**

1. Le présent accord est régi par des principes généraux du droit international, qui sont réputés inclure les principes UNIDROITS des contrats commerciaux internationaux (2010). Tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent accord ou relatif à celui-ci est résolu conformément aux dispositions pertinentes de l’accord de base ou, à défaut de cette disposition, s’il n’est pas réglé par la négociation ou tout autre mode de règlement convenu, est soumis à l’arbitrage à la demande de l’une ou l’autre des parties. Chaque partie nomme un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés en nomment un troisième, qui en est le président. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d’arbitrage, l’une ou l’autre partie n’a pas nommé d’arbitre ou si, dans les quinze (15) jours suivant la nomination de deux arbitres, le troisième arbitre n’a pas été nommé, l’une ou l’autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La procédure d’arbitrage est fixée par les arbitres et les frais de l’arbitrage sont pris en charge par les parties telles qu’évaluées par les arbitres. a sentence arbitrale doit contenir un énoncé des motifs sur lesquels elle se fonde et doit être acceptée par les Parties en tant que décision finale du différend.

**Résiliation anticipée**

42. Le présent accord peut être résilié avant la date d'achèvement (« résiliation anticipée») par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trente (30) jours civils à l'autre dans les circonstances suivantes:

a) Le partenaire des Nations Unies n'est pas en mesure d'exécuter une partie importante de l'accord pendant une période de soixante (60) jours civils en raison d'un cas de force majeure; ou si le partenaire des Nations Unies détermine que, dans les circonstances actuelles liées à l'aggravation de la situation en matière de sécurité dans le pays, il ne peut plus mettre en œuvre les activités prévues par l'accord;

b) Le partenaire des Nations Unies ne reçoit pas le paiement du montant total indiqué dans la demande de paiement présentée conformément à l'annexe II et qui n'est pas contesté par le gouvernement, dans les trente (30) jours civils suivant la date de cette demande de paiement ;

(c) L'une ou l'autre des Parties a manqué à l'une de ses obligations importantes en vertu du présent Accord et n'y a pas remédié dans les soixante (60) jours civils (ou dans un délai plus long que l'autre Partie peut avoir convenu par écrit par la suite) après la réception de la notification précisant cette violation.

43. Dès réception par l'une des parties de la notification écrite de l'autre partie de la résiliation anticipée du présent accord, les parties conviennent de la stratégie de sortie afin de minimiser tout impact négatif pouvant résulter d'une résiliation anticipée du présent accord et prennent toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour terminer autant d'activités que possible. En cas de résiliation anticipée, les parties conviennent d'un délai pour que le partenaire de l'ONU soumette le dernier rapport d'avancement et l'état financier final et rembourse toute somme reçue par le partenaire de l'ONU qui n'a pas été dépensée ou engagée.

**Divers**

1. ***Tenue de archives***. Le partenaire des Nations Unies conservera tous les archives (contrats, rapports, factures, factures, reçus et autres documents) relatifs au présent accord conformément à la politique de conservation des documents du partenaire des Nations Unies.
2. ***Relations entre les parties***. Rien dans le présent accord ne sera interprété comme établissant une relation de mandant et d'agent entre le Gouvernement et le partenaire des Nations Unies. Aucun agent ou représentant de l'une ou l'autre des Parties n'a le pouvoir de faire, et les Parties ne seront pas liées par ou ne seront responsables d'aucune déclaration, représentation, promesse ou accord non stipulé dans les présentes.
3. Rubriques. Les titres contenus dans le présent accord sont à des fins de référence uniquement, et ne limiteront pas, ne modifieront pas ou n'affecteront pas le sens ou l'interprétation du présent accord.

***Notification.*** Les notifications seront réputés « reçus » comme suit :

1. dans le cas de remise en mains propres, à la réception, date d’accusé de réception ;
2. dans le cas du courrier recommandé, quatorze (14) jours après avoir été envoyé ;
3. dans le cas des fac-similés ou d’autres communications électroniques, quarante-huit (48) heures après transmission confirmée.
4. Une telle notification, demande ou consentement est réputé avoir été donné ou fait lorsqu’il est remis en personne à un représentant autorisé de la Partie à qui la communication est adressée, ou lorsqu’il est envoyé à cette Partie à l’adresse spécifiée dans l’acte d’engagement.
5. ***Modifications.*** Des modifications au présent accord peuvent être apportées pour des révisions ou des clarifications immatérielles par le biais d'un échange écrit de correspondance entre les parties.
6. ***Amandement.*** Des révisions substantielles concernant (a) les activités clés et la livraison des extrants comme indiqué à l'annexe I, (b) la prolongation de la date d'achèvement ou la résiliation anticipée, ou (c) le plafond de financement total ne peut être effectuée que par une modification écrite signée par les parties. Un tel amendement ne prendra effet que par notification par le Gouvernement au partenaire des Nations Unies que la Banque, selon le cas, a approuvé l'amendement.

ANNEXE I

 EXTRANTS ET PLAN DE TRAVAIL

Note aux utilisateurs: Cette annexe sera basée sur la proposition, y compris les coûts détaillés, préparée par le PNUD pour le gouvernement afin de faciliter les discussions des parties concernant la conclusion du présent accord.]

La description de l'étendue des travaux doit comprendre les éléments suivants:

I. Objectif de l’accord et les extrants

[*Insérer une brève description de l’objectif principal de la participation du*  *PNUD*  *au titre* du présent *accord, expliquer comment les activités visées par le présent accord mèneront à un résultat lié aux objectifs de développement du projet mis en œuvre par le gouvernement dans le cadre de l’Accord de financement avec la Banque.* ]

II. Extrants et activités convenus

Extrant 1 : [*Insérer la*  *description*]

Activité1.1 [nsérer une description des principales activités (ou tâches) à exécuter par le PNUD,*, c’est-à-dire le contenu et la durée, l’échelonnement et les interrelations, les jalons et le lieu des travaux*  *the UNDP* . *Veuillez noter que le titre de chaque activité doit correspondre à la même chose dans le format de déclaration de financement figurant à* l’annexe *III.* ]

Activité 1.2 *.....................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................*

Extrant 2 : [*Insérer la description*]

Activité 2.1 *.....................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................................*

[*Note*  *aux utilisateurs :*

*a) Les exigences en matière de rapports pour les produits et activités décrits dans la présente annexe I sont incluses dans l'annexe III. Le rapport d'avancement final doit relier les activités aux résultats et aux fonds utilisés respectivement pour chaque activité;*;

b) ) Dans le cas où la section «Produits et activités convenus» comprend tout type d’activités de transfert en espèces à des particuliers (par exemple, bons d’argent, paiements mobiles, espèces en enveloppe, etc.), la présente annexe I comprend une description complète des approche de ciblage et de vérification, méthodes de paiement, recours à des agents payeurs, mesures de prévention de la fraude et diligence raisonnable, y compris les modalités d'audit ou d'évaluation, pour satisfaire aux exigences du paragraphe 18 des conditions générales de l'accord.]

III. Plan de travail et échéancier

[Note aux utilisateurs : Doit être compatible avec l’approche technique et la méthodologie décrites ci-dessus]

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N°** | **Activité** | **Mois** |
| **1** | **2** | **3** | **4** | **….. n** | **Achèvement complet** |
| 1 | Sortie 1 |  |  |  |  |  |  |
| 1.1 | Activité 1.1 |  |  |  |  | - |  |
| 1.2 | Activité 1.2 |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| 2 | Sortie 2 |  |  |  |  |  |  |
| 2.1 | Activité 2. 1 |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| n | Rapports d’étape (par fréquence de l’annexe III) |  |  |  |  | Final |  |
| n | État financier final |  |  |  |  |  | Dans les 3 mois suivant la date d’achèvement de l’accord |

*[*Note aux utilisateurs du PNUD : la «date d'expiration de la subvention» du PNUD est fixée 3 mois avant la date d'achèvement afin de garantir que le PNUD dispose de suffisamment de temps pour la clôture financière et de publier l'état financier final 3 mois après.]

ANNEXE II

 PLAFOND TOTAL DE FINANCEMENT ET CALENDRIER DE PAIEMENT

I. Plafond total de financement (en $US)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Sorties/activités** | **Total pour A1 (US$)** | **Total pour A2****(US$)** | **Notes** |
| 1.Sortie 11.1 Activité...1.2 Activité...1.3 Activité... |  |  |  |
| 2. Sortie 22.1............2.2............2.3............ |  |  |  |
| 3. Sortie 33.1........... |  |  |  |
|  |  |  |  |
| Sous-total |  |  |  |
| Coût indirect (%) |  |  |  |
| **Plafond total de financement** |  |  |  |

Notes:

1. Tous les montants forfaitaires et totaux de ce tableau sont fondés sur les estimations détaillées, y compris les quantités et les unités de mesure, qui sont discutées et convenues avec le gouvernement et la Banque avant la signature de l’Accord.
2. En vertu du présent accord, il ne peut y avoir de transfert à des organisations gouvernementales

(c) Veuillez indiquer si une partie du présent accord est déléguée à une autre organisation des Nations Unies, tierce partie d'un ou plusieurs partenaires d'exécution: «Oui / Non» [Si Oui, le PNUD fournira les détails.]

II. Calendrier des paiements

Note aux utilisateurs:

1. Pour les accords de courte durée (par exemple, moins de 12 mois), le paiement du plafond total de financement peut être effectué en une seule tranche à la signature.
2. Pour les accords d’une durée supérieure à 12 mois, normalement le calendrier de paiements suivant est utilisé :
* 1er paiement - [US $ .......] [normalement jusqu'à 20% du plafond de financement total à la signature, à titre d'avance, si l'annexe I (liste détaillée des activités) et / ou l'annexe II (travaux Plan avec la ventilation du budget par activités et livrables) ne sont pas préparés en détail au moment de la signature et devraient être soumis dans le rapport de démarrage. Si l'annexe I et l'annexe II sont suffisamment détaillées, l'estimation budgétaire figurant à l'annexe II pour la première période de référence peut être utilisée comme premier paiement forfaitaire]; et
* Les paiements ultérieurs pour les produits livrables prévus à l’annexe I [sont fondés sur les estimations figurant à l’annexe II et les estimations figurant dans la partie financière du rapport d’étape précédent (voir annexe III)]].
* Tout avance sera déduit du dernier paiement.

3 Tous les paiements, rapprochements et remboursements en vertu du présent accord seront effectués pendant la période de validité de l'accord de financement. En aucun cas, les paiements ne peuvent être effectués après la date de clôture de la convention de financement

ANNEXE III

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Le PNUD soumettra les rapports suivants avec copie à la Banque:

1. Si le rapport initial est utilisé, veuillez inclure:

a) Toute information manquante à l'annexe I au moment de la signature de l'accord, les modalités de mobilisation détaillées, compléter la description de toutes les activités et livrables requis pour les produits, toute attribution de passation de marchés d'intrants à toute autre organisation des Nations Unies, compléter le plan de travail pour assurer le démarrage et l'achèvement dans les délais de la mise en œuvre du présent accord;

b) La demande de paiement pour le premier versement forfaitaire calculé sur la base des estimations budgétaires pour les activités budgétisées à l’annexe II et les informations bancaires/informations sur les comptes du PNUD.

2. Rapports d’étape:

a) Chaque rapport soumis sur la base de [insérer la fréquence des rapports] comprendra: i) un résumé narratif et financier de l'état des activités pour démontrer les progrès accomplis dans la réalisation des résultats et le lien entre les paiements effectués au titre du présent accord et le les livrables tels que définis à l'annexe I; et ii) un rapport financier intérimaire sur l’utilisation des fonds conformément à l’état des dépenses de projet du PNUD par produit; et (iii) la demande de paiement pour le prochain versement signée par un membre du personnel autorisé des Nations Unies en charge de l'exécution du présent accord.

(b) Le rapport d'avancement final à l'achèvement ou à la résiliation anticipée comprendra un résumé financier consolidé sur l'utilisation des fonds pour les résultats, présenté à l'annexe I.

Le fonctionnaire autorisé du partenaire de l’ONU fournira une déclaration écrite indiquant ce qui suit :

«Nous confirmons par la présente, au meilleur de nos connaissances et sur la base des documents disponibles, que les montants ci-dessus ont été payés pour la bonne exécution de l'accord et conformément à ses termes et conditions. Tous les documents authentifiant ces dépenses ont été conservés par le PNUD conformément à sa politique de conservation des documents et seront mis à la disposition des auditeurs externes du PNUD pour examen au cours de l'audit des états financiers du PNUD. »

Signé par:

Nom et titre:

Date: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. **État financier final:**
2. À la fin ou en cas de résiliation anticipée, le PNUD fournira également l'état financier final publié par le Bureau de la gestion des ressources financières du PNUD. Les états financiers finaux seront publiés dans les trois (3) mois suivant la date d'achèvement. La planification sera faite en consequence, par les parties, dans le plan de travail (annexe I).
3.

Tous les rapports financiers doivent être exprimés en dollars des États-Unis. Le taux de change opérationnel des Nations Unies sera utilisé pour convertir les dépenses effectuées par le PNUD dans d'autres monnaies pour exécuter les activités prévues par le présent accord.

ANNEXE IV

LE PERSONNEL DE CONTREPARTIE, LES SERVICES, LES INSTALLATIONS ET LES BIENS FOUR GOUVERNEMENT

1. Les Parties rappellent les dispositions de l'Accord de base, y compris celles relatives aux facilités à fournir par le Gouvernement pour l'exécution de l'assistance du PNUD, et les Parties reconfirment que le Gouvernement fournira les facilités, exemptions, privilèges et immunités prévus dans le Accord de base.
2. Sans préjudice de ce qui précède, les parties conviennent que le gouvernement s'engage à fournir, à ses frais et sans frais pour le PNUD, les contributions suivantes pour faciliter la bonne mise en œuvre du présent accord:
3. Personnel de contrepartie (experts qualifiés pour travailler avecl’équipe du PNUD) : [inclure la listedes noms, titres, brèves qualifications; indiquer « n/a » si aucun n’est fourni]]
4. Enquêtes et entrées techniques [par exemple, enquêtes, dessins, fichiers, cartes, logiciels, etc., ou insérer « / » si aucun n’est fourni]
5. Services [par exemple, nettoyage de bureau, services publics, communication,etc., ou insérer « n/a » si aucun n’est fourni]
6. Installations [par exemple, espaces de bureaux, salles de réunion et de conférence, etc., ou insérer « / » si aucun n’est fourni]
7. Propriété [par exemple, matériel de bureau ou informatique, matériaux, véhicules, etc., ou insérer " n/a " si aucun n’est fourni]]
8. Autres [insérer d’autres intrants du gouvernement qui ne relèvent d’aucune des catégories ci-dessus, mais qui sont nécessaires pour la mise en œuvre réussie du présent accord]]

Il convient de convenir et d’inclure dans la présente annexe l’étendue et le calendrier de la fourniture du personnel de contrepartie et des installations.

ANNEXE V

RECOUVREMENT INTÉGRAL DES COÛTS DU PNUD

1. Le coût total comprend les coûts directs (DC) et les coûts indirects (IC).

Coût directs:

1. Les DC sont les coûts engagés par le PNUD au profit d’un projet particulier et peuvent être clairement identifiables et documentés comme directement attribuables aux activités du projet. Les calculs de CD sont indiqués comme éléments de ligne dans le plafond total de financement de l’annexe II.

Coût indirects:

1. La direction et l’administration du PNUD s’en chargent pour promouvoir les activités et les politiques du PNUD et ne peuvent être directement imputables aux activités du projet. Ces coûts sont facturés au projet sous forme de frais de gestion («Coûts indirects»). Ic applicable aux accords avec le gouvernement qui sont financés à partir du prêt, du crédit ou des subventions provenant de la Banque islamique de développement conformément à l’Accord de financement entre le Gouvernement et la Banque, sont établis conformément aux règles et règlements financiers du PNUD, tels que déterminés dans les politiques et procédures de recouvrement des [coûts](https://www.unops.org/english/About/policies/Pages/default.aspx) du PNUD (Décision exécutive sur le recouvrement*des coûts*). Tout taux plus élevé justifié par les circonstances d’un accord spécifique est expliqué par le PNUD et approuvé avec le Gouvernement, et reflété à l’annexe II.